



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DE LA
CIRCULATION
DU 17 AU 19 BOULEVARD DU MARQUISAT
ET 8 AVENUE ALSACE LORRAINE**

**DU MERCREDI 22 OCTOBRE AU JEUDI 23
OCTOBRE 2025**

**STATIONNEMENT DE DEUX CAMIONS DE
3T5
ET UN MONTE-MEUBLE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 22/09/2025 par laquelle VEYRES PERIE demeurant ZAC DE LA GARE 19270 USSAC représentée par Monsieur BRUNO POUGET demande l'autorisation pour la réalisation d'un déménagement et d'un emménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement de deux camions de 3T5 et un monte-meuble du 17 au 19 BOULEVARD DU MARQUISAT (Tulle) et stationnement de deux camions de 3.5T 8 AVENUE ALSACE LORRAINE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (VEYRES PERIE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- du 22/10/2025 au 23/10/2025, de 8 h à 18 h, le demandeur sera autorisé à stationner deux camions de 3T5 et un monte-meuble sur 4 places de stationnement, sur le trottoir, du 17 au 19 BOULEVARD DU MARQUISAT.
- du 22/10/2025 au 23/10/2025, de 8 h à 18 h, le demandeur sera autorisé à stationner deux camions de 3.5T (surface au sol : 2 places de stationnement), 8 AVENUE ALSACE LORRAINE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent du 17 au 19 BOULEVARD DU MARQUISAT :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places de stationnement, sur le trottoir. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place, par mesure de sécurité.

ARTICLE 3 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 8 AVENUE ALSACE LORRAINE :

- le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 19T à proximité du bâtiment sis 8 avenue Alsace Lorraine. Il devra s'assurer à ne pas gêner la circulation des véhicules et l'accès à la station-service. ;

ARTICLE 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	du 22/10/2025 au 23/10/2025	Du 22/10/2025 au 23/10/2025	du 17 au 19 BOULEVARD DU MARQUISAT (Tulle)	stationnement de deux camions de 3T5 et un monte-meuble	Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,5	par place par jour	4	2	108
			8 AVENUE ALSACE LORRAINE	stationnement de deux camions de 3.5T		13,5	par place par jour	2	2	54
Sous-total										162
Montant total										

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEYRES PERIE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 6 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté est adressé à : VEYRES PERIE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté

peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 22 septembre 2025
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

